

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7453 du 9 septembre 2011

A. 201.487/XI-18.220

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez  
Me C. ROELANTS, avocat,  
Route de Beausaint 79  
6980 la Roche-en-Ardenne,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de la Politique de  
migration et d'asile.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 22 août 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 64.987 (dans l'affaire n° 56.201/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 19 juillet 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 septembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que l'arrêt attaqué a été notifié à la requérante par une lettre datée du 20 juillet 2011;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation formé par la requérante contre "la décision de rejet de sa demande introduite sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 (...), prise (...) le 15 mars 2010", après avoir constaté que, selon la décision de l'administration, l'état de santé de l'intéressée peut être pris en charge par XXXXX, État responsable de l'examen de sa demande d'asile, et décidé que le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de cassation "de la violation des articles 39/65 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, de la violation du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3, et des obligations générales de motivation formelle, de l'article 8 de la CEDH, en ce que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu ou pas répondu concrètement et/ou suffisamment à plusieurs arguments avancés par écrit dans le recours interjeté par la requérante en date du 28 juin 2010. D'autre part, le Conseil du contentieux des étrangers a procédé à une interprétation juridique erronée de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée"; qu'en substance, elle reproche à l'arrêt:

- de décider qu' "il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.", alors que "le règlement visé est le règlement n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers" et que "vu que la requérante a également introduit un recours dans le cadre de l'affaire 56.169/III (arrêt CCE du 19 juillet 2011, n° 64.988) visant expressément ce règlement et que ces deux affaires

sont étroitement liées, le Conseil devait savoir qu'il s'agissait du règlement n° 343/2003",

- de ne pas répondre concrètement à son argument selon lequel "la partie adverse n'établit d'aucune façon par quelles institutions elle serait prise en charge dès son arrivée en XXXXX, de quelle manière le transfert de son dossier médical belge serait envisagé et de quelle manière sa prise en charge concrète serait effectuée", parce "qu'elle ne peut se contenter" de ce que dit l'arrêt à cet égard et à l'égard de "ses problèmes médicaux", les considérations de l'arrêt étant "vagues et peu précises",

- de n'avoir en, "ce sens", "pas procédé à une interprétation juridique correcte de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980";

- et d'avoir méconnu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales "en ce que l'ingérence que constitue la décision attaquée dans la vie privée et familiale de la partie requérante est disproportionnée" parce que "la requérante forme, avec son époux et ses enfants, un noyau familial et sont bien intégrés en Belgique", qu' "en cas de retour, la requérante craint également pour sa santé", que "la protection octroyée par l'article 8 de la Convention précitée couvre ces types de situation personnelle et de relations familiales", que "la requérante et son époux sont d'ailleurs sur le point d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980", que "la partie adverse n'a en outre pas établi un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale" et qu' "il ne ressort pas de l'acte attaqué ni du dossier administratif que les intérêts familiaux et personnels de la requérante ne l'emporteraient pas sur la nécessité de l'éloigner du territoire";

Considérant que ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ni les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont applicables aux décisions juridictionnelles rendues par le Conseil du contentieux des étrangers; qu'en tant qu'il est pris de leur violation, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que le moyen ne soutient pas que l'arrêt aurait donné une mauvaise interprétation du principe général de bonne administration; qu'en revanche, il semble prétendre que ce principe serait applicable à la juridiction qu'est le Conseil du contentieux de étrangers alors qu'il ne l'est pas; qu'à cet égard le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt aurait donné une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il semble au contraire soutenir que, eu égard aux faits de l'espèce, l'autorisation de séjour que sollicitait la requérante aurait dû lui être accordée; qu'ainsi, la requérante invite le Conseil d'État à connaître des faits de la cause, ce pour quoi il est sans juridiction; qu'à cet égard le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers, statuant en tant que juge de l'excès de pouvoir, ne saurait, par la seule circonstance qu'il rejette le recours dont il est saisi, méconnaître l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que dans la mesure où le moyen soutient le contraire, il manque manifestement en droit; et que dans la mesure où il ne soutient pas que l'arrêt aurait donné de cet article une interprétation inexacte, il est manifestement irrecevable; qu'au surplus, il résulte du dossier de la procédure et des recours en cassation administrative introduits par la requérante sous le numéro de rôle XXXXX et par son époux sous le numéro XXXXX qu'ils voyagent ensemble avec leurs enfants et que leurs statuts juridiques respectifs sont identiques;

Considérant que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'imposent au juge qu'une obligation de forme; qu'il résulte du dossier de la procédure que dans sa requête au Conseil du contentieux des étrangers, la requérante écrivait ce qui suit:

“ 1.1.- En l'espèce, la requérante n'a jamais été avisée de la date de demande de reprise en charge en XXXXX et ne peut dès lors exercer aucun contrôle sur le respect des délais qu'impose le Règlement précité.

Par ailleurs, la requérante n'a jamais eu connaissance de l'accord précité, sur lequel se base pourtant la partie adverse dans la décision attaquée. Il y a là violation du principe de bonne administration et de la motivation formelle.

1.2.- Ensuite, la partie adverse n'explique pas concrètement les raisons pour lesquelles elle refuse de faire droit à la demande de la requérante compte tenu de la particularité et de la gravité de sa situation médicale.

La partie adverse n'établit d'aucune façon par quelles institutions elle serait prise en charge dès son arrivée en XXXXX, de quelle manière le transfert de son dossier médical belge serait envisagé et de quelle manière sa prise en charge concrète serait effectuée.

Or, l'avis du XXXXX, contenu dans le certificat médical type, est très explicite quant à la situation de la requérante qui souffre notamment de problèmes psychologiques, de maux de dos, de ventre, de jambes, au bras gauche et au cou.

[...] Madame XXXXX suit un traitement médicamenteux très lourd ainsi qu'il ressort de la pièce 3 - page 2 et de la pièce 4.

La partie adverse ne démontre pas que la XXXXX pourrait assurer la

prise en charge de son traitement médicamenteux et de son suivi médical, qui sont tous deux assez lourds. À titre de précision, sa prise en charge doit être psychologique et chirurgicale (pièce 3).

Seule la Belgique peut offrir à la requérante des soins adaptés à sa situation médicale.

Même l'Allemagne n'avait pas pu lui offrir des soins adéquats (Elle y a été mal soignée...).

À la lecture de la décision attaquée, l'on ne sait pas non plus si la réalité et l'effectivité des soins en XXXXX reposent vraiment sur des investigations concrètes, en relation avec la situation médicale particulière de la requérante.

Or, il s'agit là d'un élément très important puisqu'il n'existe pas d'alternative au traitement que suit Madame XXXXX. À cet égard, le XXXXX précise que ses douleurs sont provoquées par ce qu'elle a vécu et par son vécu psychologique (pièce 3, page 3). De plus, si Madame XXXXX ne suit plus le traitement qui lui est administré, il y aura une «aggravation jusqu'à ce que la patiente n'utilise plus ses membres» pièce 3, page 4).

La partie adverse ne semble pas non plus avoir pris en considération notamment la teneur des pièces 4 à 19 du dossier et reproduites dans le cadre du présent recours.

L'ensemble du dossier de la requérante, bien qu'il soit très complet, n'a donc pas été pris en considération.

Ce faisant, la partie adverse ne répond pas à l'argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée.

La décision attaquée est stéréotypée et n'est pas motivée adéquatement.

La motivation de la décision attaquée est aussi insuffisante au regard du prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle ne fait pas apparaître que la partie adverse aurait apprécié concrètement la situation médicale particulière de la requérante.”;

Considérant que l'arrêt énonce à ce sujet:

“ 3.1.3. En l'espèce, la décision attaquée repose notamment sur un rapport du 3 mars 2010 dont il résulte que «le médecin de l'Office des étrangers, compétent pour l'évaluation des troubles de santé invoqués et pour l'appréciation éventuelle des possibilités de traitement au pays d'origine ou de provenance (de la requérante)», a rendu un avis selon lequel «les soins et suivis nécessaires (sont) disponibles (et accessibles) au pays de reprise (et) qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour de l'intéressée en XXXXX».

Force est de constater que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'ensemble de ses problèmes médicaux et a considéré, à bon droit, que «la XXXXX pourrait assurer la prise en charge de son traitement médicamenteux et de son suivi médical».

En effet, il ressort dudit rapport (du 3 mars 2010) que le fonctionnaire médecin a examiné, dans un point intitulé «historique médical», chacune des pièces que la requérante a produites à l'appui de sa demande, en ce compris les «pièces 4 à 19 du dossier» qu'elle invoque dans sa requête.

En outre, le Conseil observe que le fonctionnaire médecin a procédé à un certain nombre d'investigations en vue d'examiner les possibilités de suivi et de traitement dans le pays de reprise en rapport avec la maladie de la requérante, en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, à juste titre, que «l'ensemble du traitement médicamenteux pour la pathologie orthopédique est disponible (en XXXXX); que plusieurs

établissements disposent de services de psychiatrie et que tous les examens complémentaires peuvent être réalisés à XXXXX au sein de l'hôpital universitaire XXXXX et XXXXX».

La partie défenderesse a également démontré que la XXXXX pourrait assurer la prise en charge du traitement médicamenteux et du suivi médical de la requérante en précisant que «la sécurité sociale XXXXX comprend un système d'assurance santé (...) (qui) permet (...) de bénéficier de frais réduits chez le médecin de famille de son choix (...) (et) d'obtenir certains médicaments gratuitement (...)».

3.1.4. En ce que la requérante fait valoir que l'acte attaqué «n'établit d'aucune façon par quelles institutions elle serait prise en charge dès son arrivée en XXXXX, de quelle manière le transfert de son dossier médical belge serait envisagé et de quelle manière sa prise en charge concrète serait effectuée», le Conseil observe que cet aspect du moyen manque en fait dans la mesure où il est précisé dans les quatrième et cinquième paragraphes des motifs de l'acte attaqué que «les soins sont disponibles (en XXXXX)» et que «les informations quant à l'accessibilité se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de (l') administration (de la partie défenderesse)».

3.1.5. En ce que la requérante expose qu'elle n'a «jamais été avisée personnellement de la date de la demande de reprise en charge en XXXXX et ne peut dès lors exercer aucun contrôle sur le respect des délais qu'impose le Règlement précité», le Conseil estime que cet aspect du moyen est irrecevable dès lors que la requérante ne précise pas le «Règlement» dont elle invoque l'application.”;

qu'ainsi, l'arrêt répond régulièrement aux arguments de la requête; que le moyen est à cet égard manifestement non fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf septembre deux mille onze par :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| M. J. MESSINNE,    | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|               |             |
|---------------|-------------|
| V. VANDERPERE | J. MESSINNE |
|---------------|-------------|